

**Compte rendu officiel du
CONSEIL MUNICIPAL DU 25 MAI 2020**

ANNEXE N°2

**PROCES-VERBAL
DE L'ELECTION DU MAIRE ET DES ADJOINTS**

L'an deux mille vingt, le **SAMEDI 23** du mois de **mai** à **quinze heures zéro** minutes, en application du III de l'article 19 de la loi n°2020-290 du 23 mai 2020 et des articles L. 2121-7 et L. 2122-8 du code général des collectivités territoriales (CGCT), s'est réuni le conseil municipal de la commune de **Bornel**.

Etalent présents les conseillers municipaux :

1	BANSSE Nelly	11	KUSNIK Jean-François	21	NOEL Pascal
2	CAMPAGNARO Alice	12	LAMBERTS Lucien	22	PETITJEAN-LUCAS Gérard
3	DECAEN Christophe	13	LE CORRE Sandrine	23	PICANT Delphine
4	DECAEN Karima	14	LE TROADEC Pierre	24	PIGEON Emmanuel
5	DONIUS Marie-Laure	15	LECUE Carole	25	PILLAC Patrice
6	DOS SANTOS Marie-Anne	16	LEFRANC Claudine	26	PRUNIER Thierry
7	DUVAL Georges	17	LEMAITRE Yvette	27	RICHEZ Jacques
8	FERNANDEZ Patricia	18	LEMOINE Jean-Jacques	28	TOSCANI Christiane
9	FORET Frédéric	19	LEVASSEUR Yann	29	TOSCANI Dominique
10	FOUGERAY Raymonde	20	MUTEL Jean-Robert		

Absents : Mme Sandrine LE CORRE donne pouvoir à Mme Raymonde FOUGERAY.

Excusé : M. Jacques RICHEZ

Absents : M. DECAEN Christophe. Mme DECAEN Karima

1/ Installation des conseillers municipaux :

La séance a été ouverte sous la présidence de Monsieur Dominique TOSCANI, Maire (ou remplaçant en application de l'article L2122-17 du CGCT), qui a déclaré les membres du conseil municipal cités ci-dessus (présents et absents) installés dans leurs fonctions.

Mme Marie-Anne DOS SANTOS a été désigné(e) en qualité de secrétaire par le conseil municipal (art. L.2121-15 du CGCT).

2/ Election du maire

2.1 Présidence de l'assemblée

Le plus âgé des membres présents du conseil municipal a pris la présidence de l'assemblée (art. L.2122-8 du CGCT). Il a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré 25 conseillers présents et a constaté que la condition de quorum posée au second alinéa de l'article 10 de la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 était remplie.

Il a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection du maire. Il a rappelé qu'en application des articles L.2122-4 et L. 2122-7 du CGCT, le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du conseil municipal. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

2.2 Constitution du bureau

Le conseil municipal a désigné deux assesseurs au moins : Madame Carole LECUE et Monsieur MUTEL Jean-Robert.

2.3 Déroulement de chaque tour de scrutin

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, s'est approché de la table de vote. Il a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe du modèle uniforme fourni par la mairie. Le président l'a constaté, sans toucher l'enveloppe que le conseiller municipal a déposée lui-même dans l'urne ou le réceptacle prévu à cet effet. Le nombre des conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote, à l'appel de leur nom, a été enregistré.

Après le vote du dernier conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. Les bulletins et enveloppes déclarés nuls par le bureau en application de l'article L. 66 du code électoral ont été sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion. Ces bulletins et enveloppes ont été annexés les premiers avec leurs enveloppes, les secondes avec leurs bulletins, le tout placé dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné. Il en va de même pour les bulletins blancs qui sont décomptés séparément et annexés au procès-verbal. Ils n'entrent pas en compte pour la détermination des suffrages exprimés, mais il en est fait spécialement mention dans les résultats des scrutins. Une enveloppe ne contenant aucun bulletin est assimilée à un bulletin blanc (article L65 du Code Electoral).

Lorsque l'élection n'a pas été acquise lors d'un des deux premiers tours de scrutin, il a été procédé à un nouveau tour de scrutin.

2.4 Résultats du premier tour

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 0
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées) 26
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L.66 du code électoral) 0
- d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral).....2.
- e. Nombre de suffrages exprimés (b-c-d)..... 24
- f. Majorité absolue 13

INDIQUER LES NOM ET PRENOM DES CANDIDATS (dans l'ordre Alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
TOSCANI Dominique	24	VINGT QUATRE

2

2.7. Proclamation de l'élection du maire

Monsieur TOSCANI Dominique a été proclamé maire et a été immédiatement installé.

3/ Elections des Adjointes

Sous la présidence de Monsieur TOSCANI Dominique élu maire (ou son remplaçant en application de l'article L. 2122-17 du CGCT), le conseil municipal a été invité à procéder à l'élection des adjoints.

3.1 Nombre d'adjoints

Le président a indiqué qu'en application des articles L. 2122-1 et L. 2122-2 du CGCT, la commune doit disposer au minimum d'un adjoint et au maximum d'un nombre d'adjoints correspondant à 30% de l'effectif légal du conseil municipal, soit huit adjoints au maire au maximum. Il rappelle qu'en application des délibérations antérieures, la commune disposait, à ce jour, de huit adjoints. Au vu de ces éléments, le conseil municipal a fixé à huit le nombre des adjoints au maire de la commune.

3.2 Liste de candidats aux fonctions d'adjoint au maire

Le maire (ou son remplaçant) a rappelé que les adjoints sont élus au scrutin secret de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel parmi les membres du conseil municipal. **Chaque liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.** Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus (art. L. 2122-4 et L. 2122-7-2 du CGCT).

Le conseil municipal a décidé de laisser un délai de minutes pour le dépôt, auprès du maire, des listes de candidats aux fonctions d'adjoint au maire qui doivent comporter au plus autant de conseillers municipaux que d'adjoints à désigner.

A l'issue de ce délai, le maire a constaté que UNE liste de candidats aux fonctions d'adjoint au maire avaient été déposées. Ces listes ont été jointes au présent procès-verbal. Elles sont mentionnées dans les tableaux de résultats ci-dessous par l'indication du nom du candidat placé en tête de chaque liste. Il a ensuite été procédé à l'élection des adjoints au maire, sous le contrôle du bureau désigné au 2.2 et dans les conditions rappelées au 2.3.

3.3 Résultat du premier tour de scrutin

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote :0
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées) 26
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L.66 du code électoral)0
- d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral)4.
- e. Nombre de suffrages exprimés (b-c-d)..... 22
- f. Majorité absolue 11

INDIQUER LES NOM ET PRENOM DES CANDIDATS (dans l'ordre Alphabétique) « Avec vous pour Bornel »	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
CAMPAGNARO Alice	22	VINGT DEUX
PIGEON Emmanuel	22	VINGT DEUX
TOSCANI Christiane	22	VINGT DEUX
LAMBERTS Lucien	22	VINGT DEUX

PICANT Delphine	22	VINGT DEUX
LEMOINE Jean-Jacques	22	VINGT DEUX
LECUE Carole	22	VINGT DEUX
PRUNIER Thierry	22	VINGT DEUX

3.6. Proclamation de l'élection des adjoints

Ont été proclamés adjoints et immédiatement installés les candidats figurant sur la liste conduite par Monsieur TOSCANI Dominique. Ils ont pris rang dans l'ordre de cette liste, tels qu'ils figurent sur la feuille de proclamation ci-jointe.

4/ Observations et réclamations

.....

5/ Clôture du procès-verbal

Le présent procès-verbal, dressé et clos le 23 Mai 2020 à 16 Heures 00 minutes, en double exemplaires a été, après lecture, signé par le maire, le conseiller municipal le plus âgé, les assesseurs et le secrétaire.

Le Maire,

Le conseiller municipal le plus âgé,

Le Secrétaire,

Dominique TOSCANI

Raymonde FOUGERAY

DOS SANTOS Marie-Anne

Les assesseurs

Carole LECUE et Jean-Robert MUTEL

N° 2020/002

CONSEIL MUNICIPAL

Fixation du nombre des adjoints

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L 2122-2 ;

CONSIDERANT que le Conseil Municipal peut librement déterminer le nombre d'adjoints appelés à siéger ;

CONSIDERANT cependant que ce nombre ne peut pas excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal ;

CONSIDERANT que ce pourcentage donne pour la commune un effectif maximum de 8 adjoints,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après délibération, **Le CONSEIL MUNICIPAL, à l'UNANIMITE DECIDE, d'APPROUVER la création de HUIT postes d'adjoints au Maire et de faire procéder à l'élection des conseillers municipaux occupant les postes ainsi créés.**

N° 2020/003

CONSEIL MUNICIPAL

Charte de l'élu local

Conformément à l'article L2121-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, lors de la première réunion du conseil municipal immédiatement après l'élection du Maire et des Adjoints le Maire donne lecture de la charte de l'élu local prévue à l'article L1111-1-1 du CGCT.

L'article L1111-1-1 du Code général des collectivités territoriales dispose que « les élus locaux sont les membres des conseils élus au suffrage universel pour administrer librement les collectivités territoriales dans les conditions prévues par la loi. Ils exercent leur mandat dans le respect des principes déontologiques consacrés par la présente charte de l'élu local.

Après lecture des sept articles de la charte, le Maire remet aux conseillers municipaux un exemplaire de ladite charte de l'élu local (annexe ci jointe). Un exemplaire du statut de l'élu(e) local(e) de l'Association des Maires de France est transmis aux conseillers municipaux par voie dématérialisée.

N°2020/004
CONSEIL MUNICIPAL - INDEMNITES de FONCTION
Indemnités du Maire et des Adjointes
Année 2020

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal sa délibération en date du 23 Mai 2020 élisant le Maire et le nombre des Adjointes.

VU le Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L2123-20 à L 2123-21-1,

VU les délibérations en date des 07/01/2016 (commune nouvelle de Bornel) et 30/06/2017 fixant les taux des indemnités du Maire et des Adjointes ;

VU le décret n°2017-85 du 26 janvier 2017 portant modification du décret n°82-1105 du 23/12/1982 relatif aux indices de la fonction publique et du décret n°85-1148 du 24/10/1985 modifié relatif à la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat ; des personnels des collectivités territoriales et des personnels des établissements publics d'hospitalisation ;

VU la loi n°2019-1461 du 27/12/2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique et notamment l'article 92 modifiant les articles L2123-23 et L2123-24 du CGCT ;

CONSIDERANT que le code susvisé fixe les taux maximums et qu'il y a donc lieu de déterminer le taux des indemnités allouées au maire, aux adjointes et aux conseillers municipaux délégués ;

Monsieur le Maire propose fixer le taux des indemnités en tenant compte des délégations attribuées aux élus.

Après délibération, le **CONSEIL MUNICIPAL DECIDE A L'UNANIMITE**

DE FIXER le calcul des indemnités de fonction des élus locaux sur la base de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux selon le tableau joint,

DIT que cette délibération annule et remplace les délibérations antérieures prises par le Conseil municipal en date du 7 janvier 2016 (commune nouvelle) et du 30 juin 2017.

Ces indemnités sont applicables à compter de ce jour ; elles bénéficieront automatiquement des revalorisations décidées par décrets ou arrêtés ministériels.

Paiement sur l'article 6531 « Indemnité de Fonction » du budget en cours.

NOMS - PRENOMS	FONCTIONS sur délégation du MAIRE	Indemnité maximale mensuelle brute CALCUL
TOSCANI Dominique Maire de BORNEL	RESSOURCES HUMAINES & FINANCES	55 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique (IB 1027) 2139,17 €
CAMPAGNARO Alice 1er Adjoint	SOLIDARITE, AFFAIRES SOCIALES, HANDICAPES SECTEUR DE FOSSEUSE	19,30 % de l'IB terminal 750,65 €
PIGEON Emmanuel 2ème Adjoint	URBANISME, DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE, COMMERCE, ARTISANAT, PLH	19,30 % de l'IB terminal 750,65 €
TOSCANI Christiane 3ème Adjoint	FETES, CEREMONIES, CULTURE	19,30 % de l'IB terminal 750,65 €
LAMBERTS Lucien 4ème Adjoint	ESPACES VERTS SUR LE TERRITOIRE COMMUNAL SECTEUR D'ANSERVILLE	19,30 % de l'IB terminal 750,65 €
PICANT Delphine 5ème Adjoint	AFFAIRES SCOLAIRES, PERISCOLAIRES ET RESTAURATION SUR LE TERRITOIRE COMMUNAL	19,30 % de l'IB terminal 750,65 €
LEMOINE Jean-Jacques 6ème Adjoint	TRAVAUX, ACCESSIBILITE, SECURITE DES BATIMENTS COMMUNAUX	19,30 % de l'IB terminal 750,65 €
LECUE Carole 7ème Adjoint	VIE ASSOCIATIVE, GESTION DES SALLES & SENIORS	19,30 % de l'IB terminal 750,65 €
PRUNIER Thierry 8ème Adjoint	VOIRIES, SECURITE ROUTIERE	19,30 % de l'IB terminal 750,65 €
FORET Frédéric 1er conseiller municipal délégué	COURCELLES, ADOLESCENTS & SECURITE PUBLIQUE	5,35 % de l'IB terminal 208,08 €
LE TROADEC Pierre 2ème conseiller municipal délégué	SPORTS	5,35 % de l'IB terminal 208,08 €
FOUGERAY Raymonde 3ème conseillère municipale déléguée	LOGEMENTS	5,35 % de l'IB terminal 208,08 €
PETITJEAN-LUCAS Gérard 4ème conseiller municipal délégué	DEVELOPPEMENT DES PROJETS	5,35 % de l'IB terminal 208,08 €

N°2020/005

DELEGATIONS CONSENTIES AU MAIRE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL

Article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales

Considérant qu'il y a lieu de favoriser la bonne administration communale,

Après délibération et en application de l'article L 2122-22 du code Général des Collectivités Territoriales, **le CONSEIL MUNICIPAL A L'UNANIMITE CHARGE** Monsieur le Maire pour la durée de son mandat, de prendre un certain nombre de décisions :

1° **D'arrêter et modifier** l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ;

2° **De fixer**, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ;

3° **De procéder**, dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4° **De prendre** toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° **De décider** de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° **De passer** les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° **De créer, modifier ou supprimer** les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° **De prononcer** la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° **D'accepter** les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° **De décider** l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° **De fixer** les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° **De fixer**, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° **De décider** de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° **De fixer** les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° **D'exercer**, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;

16° **D'intenter** au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, et ce, pour toutes les procédures et devant l'ensemble des juridictions ;

17° **De régler** les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal ;

18° **De donner**, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° **De signer** la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° **De réaliser** les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal ;

21° **D'exercer ou de déléguer**, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;

22° **D'exercer** au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ;

23° **De prendre** les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

24° **D'autoriser**, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

26° **De demander** à l'Etat ou à d'autres collectivités territoriales, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions.

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.
